Informations de base

2017/0349(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux normal minimal Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GUALTIERI Roberto (S&D)	23/01/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARTUSCIELLO Fulvio (PPE) LOONES Sander (ECR) CORNILLET Thierry (ALDE) SCHIRDEWAN Martin (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3626	2018-06-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0783	Résumé

18/01/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/03/2018	Vote en commission		
28/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0124/2018	Résumé
19/04/2018	Décision du Parlement	T8-0177/2018	Résumé
19/04/2018	Résultat du vote au parlement		
22/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/06/2018	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0349(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/11895

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.065	28/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0124/2018	28/03/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0177/2018	19/04/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0783	19/12/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2018/0912 JO L 162 27.06.2018, p. 0001 Résumé

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux normal minimal

2017/0349(CNS) - 22/06/2018 - Acte final

OBJECTIF: fixer de manière permanente le taux normal minimal de TVA à 15 %.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/912 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal.

CONTENU: la présente directive modifie la directive 2006/112/CE en vue de **maintenir le taux normal minimal actuel à son niveau actuel de 15 %** et de lui conférer un caractère permanent.

Un taux normal minimal de 15 % a été provisoirement maintenu depuis que les règles en matière de TVA pour le marché unique de l'UE ont commencé à être appliquées, en 1993. Ce taux a été prorogé en dernier lieu en mai 2016 pour une période de deux ans, qui vient à expiration le 31 décembre 2017. L'application d'un taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) garantit le bon fonctionnement du système commun de TVA et doit donc être maintenue.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17.7.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 1.9.2018.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux normal minimal

2017/0349(CNS) - 19/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: garantir que tous les États membres appliquent un taux normal de TVA de 15 % au minimum de manière permanente.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: actuellement, l'article 97 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (la «directive TVA») prévoit qu'à partir du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, le taux normal ne peut être inférieur à 15 %.

En octobre 2017, la Commission a adopté la première proposition instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres et exposé les étapes successives pour l'instauration de ce système dans son suivi du plan d'action sur la TVA. Elle a aussi annoncé son intention de proposer une réforme des taux de TVA, qui serait compatible avec le régime définitif fondé sur le principe de destination qui remplacera progressivement le régime transitoire actuel.

La Commission estime qu'il convient de **maintenir le taux normal minimal à son niveau actuel de 15 %, y compris dans un système de TVA définitif** fondé sur le principe de l'imposition dans l'État membre de destination et de lui conférer un caractère permanent. Étant donné que tous les États membres appliquent aujourd'hui un taux normal d'au moins 17 %, le régime actuel prévoyant un taux normal minimal de 15 % reste adéquat.

CONTENU: la Commission propose de rendre définitive une disposition existante temporaire (article 97 de la directive TVA). La proposition vise ainsi à empêcher que le niveau minimal de 15 % applicable au taux normal de TVA n'expire le 1er janvier 2018 et à **garantir que tous les États membres appliquent un taux normal de 15 % au minimum de manière permanente**.

La Commission continuera à vérifier que les États membres respectent le niveau minimal de 15 % applicable au taux normal de TVA.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux normal minimal

2017/0349(CNS) - 28/03/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport de Roberto GULATIERI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve la proposition de la Commission** sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, la proposition vise à empêcher que le niveau minimal de 15 % applicable au taux normal de TVA n'expire le 1er janvier 2018 et à garantir que tous les États membres appliquent un taux normal de 15 % au minimum de manière permanente.

Comme le rappelle l'exposé des motifs accompagnant le rapport, l'application du taux normal de TVA de 15 % au minimum a été prorogée à six reprises depuis que le Conseil est parvenu à un accord sur des règles limitant le pouvoir discrétionnaire des États membres en matière de fixation des taux de TVA, en 1992, en obligeant les États membres à appliquer ce taux normal minimal pendant une certaine période.

Tout en notant que la proposition à l'examen a été présentée au dernier moment, le rapporteur se félicite que la proposition fixe enfin de manière permanente une limite convenue qui garantit le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en laissant une certaine souplesse aux États membres dans la fixation du taux normal de TVA, au lieu de continuer à proroger au dernier moment un taux minimum de nature temporaire.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): taux normal minimal

2017/0349(CNS) - 19/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 58 contre et 22 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l' obligation de respecter un taux normal minimal.

Le Parlement a **approuvé** la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

Pour rappel, la proposition vise à empêcher que le niveau minimal de 15 % applicable au taux normal de TVA n'expire le 1er janvier 2018 et à garantir que tous les États membres appliquent un taux normal de 15 % au minimum de manière permanente.